



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 8 novembre 2023

Original: anglais

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Türkiye de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

1. Par des communications datées du 15 mars 2022 et du 13 février 2023, le syndicat EKASEN a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par la Türkiye de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de la Türkiye. Le gouvernement a fait part de ses observations au sujet de cette réclamation dans deux communications datées du 8 mai et du 12 septembre. Dans la seconde, il conteste la recevabilité de la réclamation au motif que le syndicat Ekasen ne répond pas aux critères d'une organisation professionnelle d'employeurs.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement susmentionné, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;

- b)* au vu du paragraphe 2 *b)* de l'article 2, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation n'émane pas d'une organisation professionnelle d'employeurs;
 - c)* elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d)* elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e)* elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f)* elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation n'est pas recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.**

¹ La Türkiye a ratifié la convention n° 87 en 1993.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Par des communications datées du 15 mars 2022 et du 13 février 2023, le syndicat EKASEN a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par la Türkiye de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il fait valoir qu'il a été dissous et que ses dirigeants ont été poursuivis et condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement. Les établissements d'enseignement qui étaient membres du syndicat EKASEN ont été fermés et tous leurs avoirs ont été confisqués.